PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'un parc de panneaux photovoltaïques au sol par la société Dassault Aviation sur la commune de Mérignac conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre II du livre Ier relatif à l'évaluation environnementale, le titre VI du livre Ier relatif à la prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement, le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, son titre Ier du livre IV relatif à la protection du patrimoine naturel et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son Titre Ier du livre II relatif à la loi sur l'eau ;

VU le décret n° 2026-302 du 21/04/2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;

VU le décret en date du 22/04/2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18/06/2026 portant délégation de signature à M.François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 20/01/1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 08/03/2002 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 08/01/2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde approuvé le 25/11/2003 et révisé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30/08/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12579/7 du 17/01/2003 autorisant la société DASSAULT AVIATION à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac (33), une usine de constructions aéronautiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2026 fixant des prescriptions complémentaires à une installation de montage et d'assemblage d'avions exploitée par la société DASSAULT AVIATION et situé sur la commune de Mérignac ;

VU la demande du 01/12/2025, présentée par Dassault Aviation dont le siège social est situé au 78, quai Marcel Dassault, Saint-Cloud (92210), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc de panneaux photovoltaïques au sol située au 54 avenue Marcel Dassault, 33701 Mérignac ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 06/02/2026, 11/05/2026, 08/07/2026, 06/08/2026 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 24/04/2026 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 30/06/2026 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 07/05/2026 ;

VU la décision en date du 25/03/2026 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/04/2026 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de trois mois du 04/05/2026 au 04/08/2026 inclus sur le territoire des communes de Mérignac, Saint-Médard-en-Jalles et du Haillan ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 17/04/2026 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice en date du 19 août 2026 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 21/09/2026 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15/10/2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23/09/2026 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 02/10/2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale porte sur la création d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 1,64 Mwc destiné à la production d'énergie pour alimenter les installations de la société Dassault Aviation ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté sur la parcelle 18 section ES à Mérignac appartenant au périmètre autorisé de la société Dassault Aviation ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue une modification de l'autorisation environnementale de Dassault Aviation compte tenu de sa connexité ;

CONSIDÉRANT que, à date de dépôt du dossier susvisé, les installations photovoltaïques de production d'électricité de puissance supérieure à 1 MWc sont soumises à évaluation environnementale systématique selon la catégorie de projet n° 30 fixée à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que 20 100 m² de zones humides ont été identifiés sur les parcelles concernées par le projet ; que la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » a été appliquée conformément à l'article L. 163-1 du Code l'environnement et qu'à l'issue de celle-ci, les impacts résiduels s'élèvent à 3 309 m² de zones humides ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 impose une compensation *a minima* à hauteur de 150 % de la surface impactée à défaut de démonstration d'une équivalence en termes de biodiversité et de fonctionnalités par rapport à la surface de zone humide détruite ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose des mesures compensatoires sur une surface de 5,2 hectares (soit 1 571 % de la surface de zones humides impactée) engendrant un gain écologique par rapport à l'existant au moins équivalent aux pertes fonctionnelles de zones humides engendrées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a présenté un plan de gestion des zones humides et qu'il justifie du droit de réaliser les travaux de compensation à travers une Obligation Réelle Environnementale (ORE) en cours de signature ;

CONSIDÉRANT que, malgré une recherche au sein du périmètre foncier appartenant à Dassault Aviation, aucune parcelle située en zone artificialisée ne présentait des caractéristiques permettant l'accueil d'une activité photovoltaïque, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et ses compléments lui sont rendus opposables par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral complète et précise les dispositions réglementaires définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Dassault Aviation, dont le n° SIRET est 71204245600228 et dont le siège social est sis Erreur : source de la référence non trouvée, est autorisée à exploiter un parc de panneaux photovoltaïques au sol à la même adresse.

Cet arrêté préfectoral d'autorisation complète les arrêté préfectoraux d'autorisation du site en vigueurs susvisés.

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : (coordonnées Lambert 93 centrées sur le site : X = 408200408313 - Y = 64230503252)

Commune	Section	Parcelle
Mérignac	ES	0018

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 22 000 m².

Article 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4.

Article 1.1.4. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et de la loi sur l'eau (IOTA)

Le parc photovoltaïque couvert par le présent arrêté relève de la rubrique suivante de la nomenclature Eau :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les surfaces des zones asséchées correspondent à : – 1,9 ha lié à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2018 – 0,35 ha lié à l'arrêté de dérogation du 25/01/2023 **- 0,33 ha concerné par le parc photovoltaïque**	**Autorisation**

Les activités du site Dassault Aviation restent visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et Eau citées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2026, articles 1.2.1 et 1.2.2, susvisé.

Article 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le parc photovoltaïque, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.3. Arrêtés, Circulaires, Instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc photovoltaïque autorisé les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.1. Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute dégradation durant la phase chantier. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire en informe par courriel la DDTM33 - service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : sd33@ofb.gouv.fr). À cette occasion, il transmet le calendrier définitif des travaux, le plan du chantier tenant compte des zones sensibles et les coordonnées du responsable environnemental chargé de la mise en œuvre des mesures ERC, ainsi que les éventuelles adaptations de ces mesures.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures ERC soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées en imposant aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une Notice de Respect de l'Environnement.

Au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire élabore et transmet à la DDTM33 (service eau et nature) un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur le chantier. Celui-ci définis :

- **Les substances polluantes présentes sur le chantier (nature, volumes, etc) ;**
- **Les risques de contamination de l'environnement ;**
- **Les protocoles de dépollution envisagés en cas de pollution ;**
- **Le matériel de dépollution prévu sur le site.**

Article 2.2. Prescriptions spécifiques en phase chantier

Toutes les mesures adéquates sont prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux, l'entreprise est tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- Ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique ;
- Positionner la base chantier en dehors des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles, réseau hydrographique) ;
- Ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles ;
- Des kits anti-pollution sont tenus à disposition au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier ;
- L'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- Prévenir les pertes accidentelles de matières polluantes ;

- Éviter les opérations de terrassement en période de pluie ;
- Définir un plan de circulation qui minimise les impacts.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués et le terrain est laissé propre.

Article 2.3. Prescriptions relatives aux zones humides

Les actions et suivis écologiques décrits ci-dessous sont mis en œuvre aux périodes les plus appropriées et font l'objet de bilans réguliers. Ces derniers doivent permettre d'apprécier sur une période minimale de 30 ans le résultat des mesures mises en œuvre et le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire dans le cas où celles-ci s'avèrent inefficaces pour atteindre les objectifs fixés. **Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, les bilans des suivis écologiques aux échéances prévues dans le présent arrêté. Si des mesures correctives doivent être apportées, le déclarant les transmet à la DDTM33.** Les modalités de gestion et de suivi des zones humides décrite dans le présent arrêté peuvent être réévaluées à tout moment afin de satisfaire aux obligations de préservation des milieux naturels sensibles.

I. Les zones humides impactées

Les investigations menées dans le cadre du projet ont révélé la présence de 20 100 m² de zone humide sur l'emprise projet (figure 1). Le projet impacte 3 309 m² de zone humide.



Figure 1: Localisation des zones humides impactées

II. Les zones humides évitées

L'application de la séquence ERC a conduit à la mise en œuvre de mesures d'évitement permettant de conserver les zones humides les plus sensibles et les moins résilientes du site, à savoir les zones de fourrés/jeunes boisements situées au Nord ainsi que le réseau de fossés existants.

Des mesures de réduction ont également été mises en œuvre afin de réduire les atteintes qui non pu être suffisamment évitées.

Le bénéficiaire s'engage à garantir l'absence d'impact du projet sur les zones humides évitées. Dans le cas où ces mesures s'avéraient insuffisantes, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures complémentaires pour atteindre les objectifs de préservation.



Figure 2: Localisation des mesures ER

III. Les zones humides compensées

- **État initial**

Le site de compensation se situe sur la commune de Saint-Jean-d'Illac, à 4 km environ au SO du site impacté (figure 3). Le site occupe partiellement les parcelles 0C261 et 262, pour une surface totale de 5,2 hectares. L'environnement immédiat est principalement constitué de forêts, landes et fourrés (figure 4). À quelques centaines de mètres au Nord se trouve le bourg de Maransan. Un peu plus loin à l'Est se trouve l'aéroport de Bordeaux. Au milieu des 2 parcelles, un fossé draine les eaux du secteur vers le NO jusqu'au ruisseau d'Hestigeac, tandis qu'un autre fossé ceinture la parcelle Sud.

La parcelle Nord (1,34 ha) est occupée par une lande fraîche à Molinie bleue et Avoine de Thore fortement colonisée par des fourrés de brandes et bourdaines. La parcelle Sud (3,86 ha) présente le même type d'habitat à un degré de fermeture moins avancée, ainsi qu'un patch de landes mésophiles à Fougère aigle et un prébois de saules et trembles sur fond résiduel de Molinie (figure 5).

À l'origine, le site a une vocation forestière et les plantations de pins ont longtemps dominé le paysage. Suite aux tempêtes de 1999 et 2009, les arbres ont été détruits et le site s'est ouvert et n'a pas été replanté depuis.

La totalité du site est en zone humide à l'exception du patch de landes mésophiles à Fougère aigle. L'évaluation des fonctions indique un milieu avec de fortes potentialités. Les principaux facteurs de dégradation identifiés sur le site sont le drainage et l'embroussaillement.

À noter que le site présente des sols particuliers (podzosol humique).

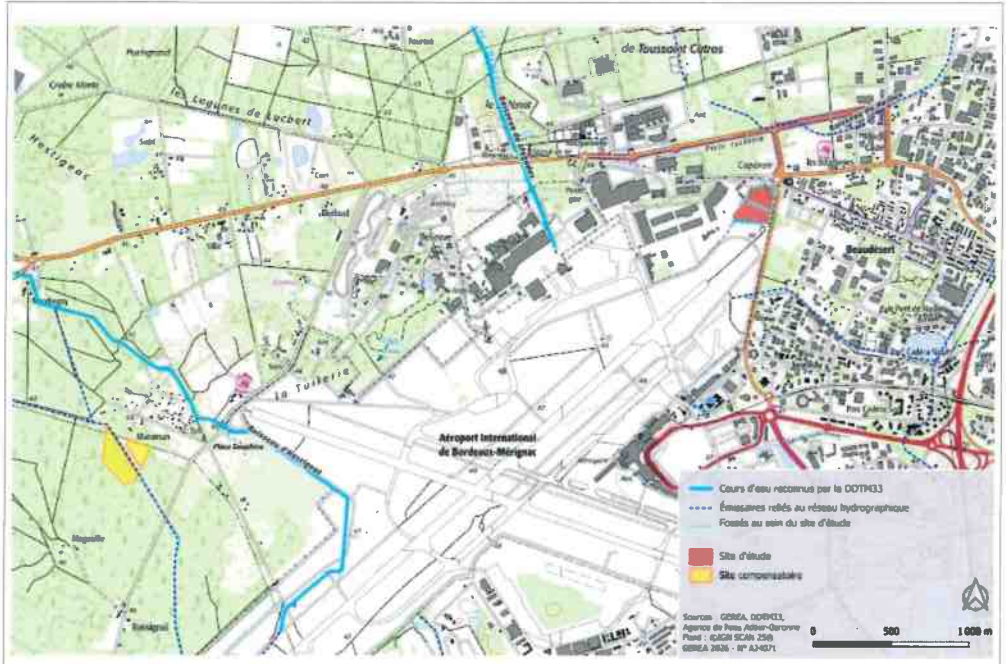

Figure 3: Localisation du site de compensation



Figure 4: Photo aérienne du site de compensation



Figure 5: Habitat naturel à l'état initial

- **Plan de gestion**

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la compensation sont détaillées dans le dossier d'autorisation environnementale (fiche mesure MC-04) et sont résumées ci-dessous :

  - Débroussaillage partiel des parcelles ;
  - Mise en place d'un bouchon au niveau de la partie aval du fossé séparant les 2 parcelles ;
  - Entretien par fauche tardive alternée sans export. La fréquence initiale, prévue entre 3 et 5 ans, est à ajuster en fonction de la dynamique du milieu.

Les actions sont localisées dans la figure 6 et 7.



Figure 6: Localisation des actions d'impulsion



Figure 7: Localisation des actions d'entretien

Les travaux de taille et de débroussaillage sont réalisés pendant la période de moindre sensibilité écologique (fin d'été/début d'automne) et de manière à minimiser les impacts sur la biodiversité (hauteur de coupe > 30cm, circulation centrifuge et à faible vitesse, etc).

Objectifs

Le plan de gestion a pour objectif de :

- Obtenir une vaste lande humide ouverte dominée par la Molinie bleue, ponctuée çà et là de petits fourrés de brandes et/ou d'ajoncs d'Europe ;
- Maintenir le milieu ouvert ;
- Augmenter le niveau d'hydromorphie du site ;
- Une augmentation de l'épisolum humifère de 1 cm en 5 ans et 5 cm en 30 ans.

Les habitats cibles sont présentés dans la figure 8.

Ces actions doivent conduire à une amélioration globale de l'état écologique de la parcelle, et en particulier de ses fonctions « accomplissement du cycle biologique des espèces » et « hydrologie ». En effet, l'enjeu de la compensation est à la fois de pérenniser la zone humide et d'augmenter sa richesse biologique en traitant les facteurs de dégradation du site. Sont notamment attendu :

- une diversification de l'avifaune ;
- une augmentation des durées d'engorgement en eau des sols ;
- une amélioration des fonctions ZH.

Figure 8 : Habitats cibles



Figure 8: Habitats cibles

- **Suivi écologique**

Les mesures de suivi sont détaillées dans le dans le dossier d'autorisation environnementale. En complément des mesures proposées dans le dossier, le suivi écologique inclue notamment les éléments suivants :

- **Suivi floristique** : cartographie des habitats, de la flore et des EEE. Des bilans sont effectués à minima aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tout les 5 ans jusqu'à N+30. Indicateurs de suivi à minima : évolution de la lande humide, densité et richesse spécifique des espèces hygrophiles, localisation et densité des EEE.

- **Suivi piézométrique** : pose de piézomètres équipés de sondes automatiques, chroniques piézométriques au pas de temps adapté (minimum journalier). Des bilans sont effectués à minima aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5. Indicateurs de suivi à minima : dynamique du niveau piézométrique (protocole MhéO).

- **Suivi des fonctions de la zone humide** : mise en œuvre de la MNEFZH V2 de l'OFB. Des bilans sont effectués à minima aux années N+5 et N+10. Indicateurs de suivi à minima : amélioration des fonctions de la zone humide, évolution de l'indicateur épisolum humifère. Afin de permettre l'analyse du gain, le bénéficiaire transmet l'intégralité des données (tableurs).

- **Sécurisation foncière**

La sécurisation foncière du site de compensation est assurée par une Obligation Réelle Environnementale (ORE) . **Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), l'Obligation Réelle Environnementale définitive signée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Afin de garantir le résultat des actions de compensation, le déclarant s'assure que la gestion du site de compensation sera effective sur au moins 30 ans. Si un changement de propriétaire intervient, le

déclarant en informe la DDTM33, service eau et nature, et veille à ce que les engagements liés au présent arrêté figure dans l'acte notarié.

Pour rappel, la zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement), même au-delà des 30 ans.

Article 2.4. Résultats des mesures Éviter – Réduire - Compenser

Conformément à l'article L. 110-1 et L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures ERC mise en œuvre dans le cadre du projet doivent se traduire par une obligation de résultats. Ces derniers doivent pouvoir s'apprécier de manière objective par l'intermédiaire de paramètres et d'indicateurs mesurables. Ainsi, les indicateurs de suivis doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Dans le cas des zones humides, les plus-values écologiques attendues dans le cadre des mesures de compensation doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique).

Après analyse de la Police de l'Eau, dans le cas où les mesures mises en œuvre ne seraient pas satisfaisantes, le bénéficiaire devra mettre en œuvre de nouvelles mesures afin de compenser à la hauteur des impacts générés.

Article 2.5. Transmissions des informations concernant les zones humides

Conformément à l'article L. 163-5 du Code de l'environnement en vigueur : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. ».

Le déclarant du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). **Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante (ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr) dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.**

Merci de nous joindre également, le cas échéant, les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le déclarant jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

Article 2.6. Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM33 (service eau et nature) et au service départemental de l'OFB, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

TITRE 3. DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET À LEURS HABITATS

Article 3.1. Nature de l'opération

Au sein de l'emprise travaux, tel que présenté dans le dossier de demande, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées à l'article suivant, à déroger aux interdictions de :

- ✗ destruction et altération d'habitats des espèces animales protégées suivantes : Tarier pâtre *Saxicola rubicola*, *Cisticola juncidis* Cisticole des joncs, *Podarcis muralis* Lézard des murailles, Hierophis viridiflavus Couleuvre verte et jaune, *Epidalea calamita* Crapaud calamita,
- ✗ destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : *Podarcis muralis* Lézard des murailles, *Hierophis viridiflavus* couleuvre verte et jaune, *Epidalea calamita* Crapaud calamite, *Triturus marmoratus* Triton amrbré, *Hyla meridionalis* Rainette méridionale, *Salamandra salamandra* Salamandre tachetée, *Lissotriton helveticus* Triton palmé,
- ✗ coupe, arrachage, enlèvement des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : *Lotus hispidus* Lotier hispide, *Lotus angustissimus* Lotier grêle.

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation concernent la destruction de :

- 1,83 ha d'habitats favorables à la nidification du Tarier pâtre et de la Cisticole des joncs ;
- 1,57 ha d'habitats favorables au repos du Crapaud calamite ;
- 3342 m² d'habitats favorables aux lotiers et environ 184 pieds de Lotier grêle et 330 pieds de Lotier hispide ;

Article 3.2. Périmètre de la dérogation

Le plan **ci-dessous (figure n° 9)** présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 4,5 ha. La présente dérogation s'applique strictement à ce périmètre.



Figure 9:

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,
- les zones de stockage de la terre excavée.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier.

Article 3.3. Prescriptions particulières

Article 3.3.1. Périodes d'intervention (MR-02)

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier.

Les travaux de construction du parc peuvent se dérouler à la suite des opérations de libération d'emprise, à condition que le milieu ait été maintenu dans un état défavorable à l'installation des espèces.

En cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue intervient avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles de subir un impact.

Article 3.3.2. Remise en état de l'emprise travaux (MR-012 et MR-013)

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les habitats naturels dégradés restaurés.

Sauf cas particulier (ornières à conserver pour les amphibiens), et si nécessaire, le décompactage du sol par griffage, sur confirmation de la nécessité par un écologue, est réalisé après les travaux de construction du parc, afin de supprimer les surfaces tassées, de faciliter l'infiltration de l'eau dans les sols et une plus recolonisation végétale spontanée plus aisée.

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, si la reprise est difficile, elle est renforcée par de l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales, caractéristiques des habitats naturels à restaurer et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation).

Article 3.3.3. Journal de bord d'exploitation

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

Article 3.3.4. Prescriptions spécifiques en phase démantèlement

A l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état sans impact sur les espèces protégées.

Le démantèlement et la remise en état du site interviennent sans délai à la fin de la période d'exploitation et se déroulent sur 1 an maximum.

La planification des opérations de démantèlement tient compte des composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes.

Article 3.4. Mesures d'évitement et de réduction

Article 3.4.1. Mesures d'évitement (ME01 et ME02)

Le bois situé au Nord (cf. figure n° 10) de la zone projet est évité et n'est pas soumis à obligation légale de débroussaillement (OLD).

Le réseau de fossés existant (cf. figure n° 10) est conservé et géré de façon extensive afin d'améliorer les conditions d'accueil pour la faune.



Figure 10:

Article 3.4.2. Mesures de réduction

Article 3.4.2.1. Caractéristiques techniques des panneaux et des bandes inter-rang

Les panneaux sont à 1m du sol au plus bas. Les inter-rangs sont d'une distance minimale de 3 m. Le plan d'implantation des panneaux figure dans le plan ci-dessous.



Figure 11:

Article 3.4.2.2. Mise en place d'un itinéraire technique (MR-07 et MR-010)

Un itinéraire technique est mis en place pour limiter le remaniement du sol, conserver les habitats naturels en place et favoriser la reprise des espèces végétales en phase exploitation.

Les travaux de voiries et de réseaux électriques ont les spécificités suivantes : un itinéraire de circulation en phase chantier est mis en place. Les zones évitées sont laissées en l'état et les plus sensibles mises en défens. Les zones de circulation sont empruntées par des engins adaptés à faible poinçonnement (chenilles ou roues de tracteurs), sur la base des éléments suivants :

- Accès provisoires de chantier : l'accès aux équipements du parc est assuré par une piste interne. La piste d'accès principale est empierrée par ajout de matériau compatible avec celui existant (Diorite GNT) pour supporter le poids des engins, quand le sol existant ne le permet pas ;
- Accès définitif en phase d'exploitation : la piste définitive est constituée en grave ou en matériaux de recyclage non calcaire (Diorite GNT) si nécessaire ;
- Si des zones tassées par le passage répété des engins sont identifiées, ces zones spécifiques font l'objet d'un décompactage-griffage localisé (ceci n'étant généralement pas nécessaire), sauf si jugée utiles pour le Crapaud calamite, en particulier dans la bordure est du projet.

Le maître d'ouvrage réalise un balisage de l'emprise des travaux afin d'éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'intervention.

Le plan de l'itinéraire de circulation pré-cité, est affiché sur la zone de chantier afin que tous les intervenants puissent en prendre connaissance.

Article 3.4.2.3. Balisage et évitement des zones sensibles (MR01 et MR03)

Les zones sensibles identifiées dans l'emprise et aux abords du projet sont matérialisées visuellement par un balisage accompagné d'un panneau de sensibilisation.

Ils concernent :

- les deux souches restantes (figure n° 10) servant d'habitats ponctuels déjà avérés, déjà utilisés, qui sont à conserver durant toute l'exploitation et à mettre en défens, ou à déplacer à proximité au sein de l'emprise du projet ;
- le périmètre de l'emprise projet (figure n° 12) ;



Figure 12:



Figure 13:

Le balisage des zones évitées reste effectif pendant toute la durée du chantier.En phase exploitation, la zone sera fermée et isolée du site par une clôture grillagée permettant ainsi de protéger les zones évitées.

Article 3.4.2.4. Mise en place de barrières « anti-amphibiens » et mesure de sauvetage (MR-03 et MR-09)

Une clôture « anti-amphibiens » est disposée autour du chantier pendant toute la durée des travaux. Elle est enterrée dans le sol et son sommet comporte un dispositif anti-retour (bavolet, inclinaison, etc.) orienté vers l'extérieur du chantier (cf. figure n° 12). Aucune ornière n'est présente au sein des pistes de chantier.

En cas de découverte d'amphibiens au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, une opération de sauvetage est réalisée, par un écologue et appliquant le protocole sanitaire adapté, avec relâcher des individus vers des milieux favorables à leur préservation, à l'extérieur de l'emprise chantier.

Article 3.4.2.5. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR-08)

- En phase travaux

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation de matériaux calcaires, d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. Aucun apport de terres exogènes n'est prévu dans le cadre du projet.

- En phase d'exploitation

Si au cours du suivi environnemental en phase exploitation, il s'avère que les espèces invasives observées sur le site se développent, des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes supplémentaires sont mises en œuvre pour enrayer leur développement, conformément au dossier.

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de fructification.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

Article 3.4.2.6. Maintien du sol à l'état naturel (MR-07)

En dehors de pistes et des bâtiments techniques, le sol est maintenu à l'état naturel. Aucun revêtement n'est mis en place.

Article 3.4.2.7. Plan de gestion globale des espaces verts de l'enceinte de Dassault Aviation à Mérignac (MA-06)

Un plan de gestion spécifique de gestion différenciée pour les espaces verts de l'enceinte de Dassault Aviation est mis en place. Ce plan est soumis à validation de la DREAL.

Les apports d'engrais organiques ou minéraux et l'utilisation de produits phytosanitaires sont proscrits.

En particulier, les principes suivants de gestion sont mis en œuvre :

- tontes régulières et assez rases mensuellement pour les secteurs de lotiers protégés et d'espaces verts en bordure de voirie, sauf entre mai et juillet où une absence de tonte est préférable, ou à défaut la hauteur de tonte doit être supérieure à 15 cm ;
- une à deux tontes annuelles (juillet/août voire février/mars si nécessaire, à une hauteur minimale de 20 cm de haut), de manière à développer des zones de pelouses vivaces voire de prairies où les plantes peuvent réaliser leur floraison complète et la faune, en particulier l'entomofaune, réaliser son cycle également.
- Des entretiens relativement hauts dans tous les cas (minimum 10 cm pour les espaces verts régulièrement tondus, plus de 15 cm en mai-juin sur ces secteurs ; minimum 20 cm sur les zones plus délaissées à visée biodiversité ;
- Des entretiens vers l'extérieur, en direction des zones naturelles ou semi-naturelles ou la faune peut s'échapper et ne pas se retrouver piégé au centre de l'espace vert.
- Renforcement du boisement nord évité par une gestion adaptée de la régénération naturelle.

Article 3.4.2.8. Remise en état de l'emprise travaux (MR-012 et MR-013)

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les habitats naturels dégradés restaurés.

Le talus central est maintenu.

Sauf cas particulier (ornières à conserver pour les amphibiens), et si nécessaire, le décompactage du sol par griffage, sur confirmation de la nécessité par un écologue, est réalisé après les travaux de construction du parc, afin de supprimer les surfaces tassées, de faciliter l'infiltration de l'eau dans les sols et une plus recolonisation végétale spontanée plus aisée.

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, si la reprise est difficile, elle est renforcée par de l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales, caractéristiques des habitats naturels à restaurer et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation).

Article 3.5. Mesures de compensation

Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour une durée minimale de 30 ans. L'ensemble des mesures compensatoires fait l'objet d'une sécurisation foncière sur 30 ans, rendue effective au maximum 6 mois après le début des travaux.

Article 3.5.1. MC-01 : Compensation *in situ* pour les lotiers protégés

Espèces ciblées : Lotier hispide et lotier grêle

Surface/quantification : 955 m² de station avérée pour le lotier grêle et 1140 m² pour le lotier hispide

Calendrier de mise en œuvre : dès le démarrage des travaux

Description détaillée : Avant le démarrage des travaux les stations avérées situées dans l'emprise du chantier sont décapées sous forme de banquettes de terre et stockées pendant la durée des travaux hors des zones présentant des enjeux environnementaux. Ces banquettes de terre sont ensuite régalées au droit des secteurs de compensation (zones ensoleillées au niveau des inter-rangées et délaissés dans l'emprise projet)

Sur la cartographie suivante, une surface de 3 500 m² d'inter-rangées et de délaissés a été délimitée pour l'étalement des stations d'habitats favorables impactés (3 342 m²). Si un manque de surface apparaît finalement lors des travaux, le surplus est déporté vers la partie Est du projet ou vers la zone à l'Ouest de l'emprise du projet, hors station déjà recensée.

Les secteurs de compensation sont gérés par une fauche rase bisannuelle en avril et fin août avec un export des produits de coupe. Un griffage des sols peut être mené sur recommandations de l'écologue.

Article 3.5.2. MC-02 et MC-03 : Compensation pour l'avifaune protégée patrimoniale (Cisticole des joncs, Tarier pâtre) et les reptiles

Espèces ciblées : Tarier pâtre/Cisticole des joncs/Reptiles

Surface/quantification : 5 ha

Calendrier de mise en œuvre : dès le démarrage des travaux

Description détaillée :

Sur ce site (cartes ci-dessous), un peu plus de 5 ha sont rouverts de manière à :

- restaurer des habitats favorables pour la Cisticole des joncs et le Tarier pâtre. Actuellement, la partie nord du site correspond à des fourrés denses de brandes, bourdaines et saules, tandis que la partie sud est constituée de fourres de brandes sur un fond de molinie assez prononcé

mais se fermant progressivement. La présence du Fadet des laîches étant fortement probable sur cette partie sud, il s'agit ici de rouvrir partiellement la zone, pour être à la fois favorable à l'accueil de la Cisticole des joncs et encore plus favorable indirectement pour le Fadet des laîches ;

- puis à les pérenniser pour eux sous forme d'ourlet landicole à molinie ou lande à molinie semi-embroussaillée ;
- une partie des déchets de coupe lors de la réouverture du milieu est utilisée pour former des tas « terre/branches » pouvant servir de zones refuges pour l'herpétofaune ;

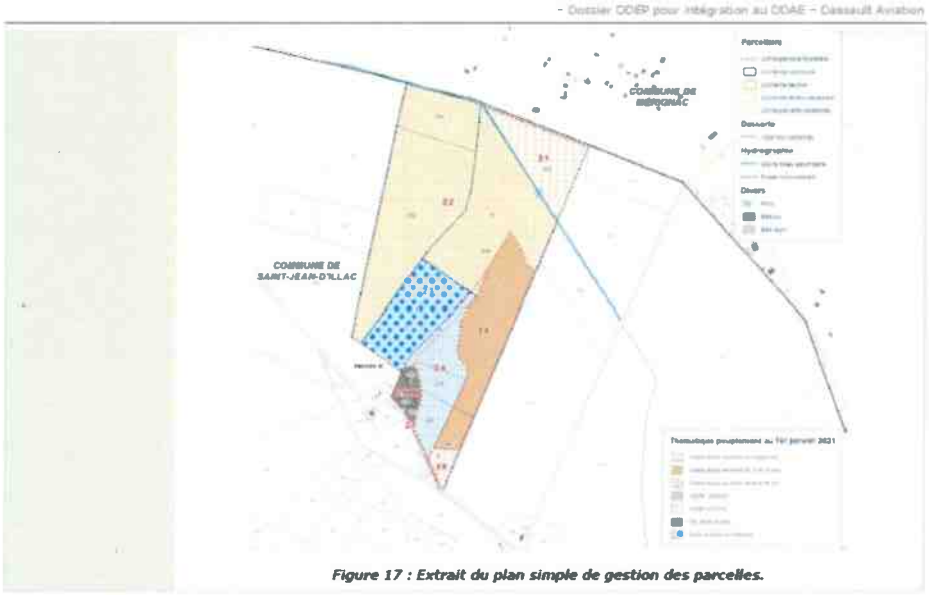

Figure 17 : Extrait du plan simple de gestion des parcelles.

Figure 14:



Carte 16 : Principales opérations à effectuer pour les compensations MC-02 et MC-03

Figure 15:

Article 3.5.3. Création de micro-dépressions en zone favorable pour les amphibiens (MR-11) et rajeunissement des fossés existants

Espèces ciblées : Crapaud calamite/ampibiens

Calendrier de mise en œuvre : à l'issue de l'installation des panneaux photovoltaïques

Description détaillée :

Une fois les installations photovoltaïques en place, 2 à 3 micro-dépressions sont crées en pied de panneaux (permettant de retenir l'eau de ruissellement notamment), au niveau du secteur indiqué sur la carte ci-dessous. Celles-ci doivent être temporairement en eau en fin d'hiver/début de printemps de manière à être favorable pour la reproduction du Crapaud calamite. Le secteur choisi, dans la partie Est du parc, est celle la plus humide où l'eau se trouve à faible profondeur en période de hautes eaux.

Si des ornières ont été faites par des engins sur ce secteur, elles sont laissées telles quelles si jugées utiles pour les amphibiens par l'écologue en charge du suivi écologique des travaux.

Des travaux de redimensionnement des fossés existants sont menés afin d'améliorer la régulation des ruissellements issus d'une pluie décennale.

Une cartographie précise des fossés gardés en l'état et de ceux réhabilités est transmise pour validation avant le début des travaux.



Carte 12 : Mesure de réduction n° 11, création de micro-dépressions en zone favorable pour les amphibiens.

Figure 16:

Article 3.6. Mesures d'accompagnement et de suivi

Article 3.6.1. Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant les phases chantier (construction et démantèlement) et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique.

Article 3.6.2. Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet et sur les zones de compensation.

Un suivi environnemental du chantier et du démantèlement est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux.

Le suivi écologique du parc (emprise clôturée), des zones évitées, des zones de compensation, intègre le suivi :

Taxons	Nombre de passages par inventaire	Fréquence
habitats naturels/flore	3 passages entre mai et juillet afin notamment de suivre l'évolution de la jachère et du boisement sanctuarisé	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
reptiles, avifaune	3 passages en avril-mai + juin-juillet	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
espèces invasives	3 passages en avril-mai + juin-juillet	N+1, N+3, N+5 Puis N+10, N+20, N+30
amphibiens	1 passage à partir de mars	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
chiroptères	3 passages nocturnes à partir du mois de juin	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30

Le suivi écologique des mesures compensatoires débute l'année de mise en œuvre des plans de gestion et est réalisé jusqu'à la fin des engagements des mesures compensatoires. Un état zéro complet avant intervention est, en outre, réalisé sur la parcelle compensatoire ex-situ.

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats après N+3 ans, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL/SPN ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées.

Article 3.6.3. Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 6, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit a minima la DREAL (Service Patrimoine Naturel), Dasault Aviation, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, le ou les opérateur(s) de compensation, l'OFB et la DDTM.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter du démarrage des travaux, année N). Puis ce comité est intégré au comité prévus pour le suivi de l'ensemble des compensation de Dassault Aviation Mérignac et se réunit tous les 5 ans.

Article 3.6.4. Documents et informations à transmettre

Article 3.6.4.1. Dépôt des données sur GéoMCE

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au maximum 6 mois après la notification du présent arrêté :

- ✗ une fiche « projet » ;
- ✗ une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- ✗ une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Article 3.6.4.2. Versement des données naturalistes sur Dépobio

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 3.6.4.3. Documents à transmettre à la DREAL /SPN

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), les documents suivants **pour information et validation le cas échéant,** étant précisé que l'année N est celle de démarrage des travaux :

Document/Données	Validation	Échéances
Courrier prévenant du démarrage des travaux		Avant la date de démarrage des travaux
Planning prévisionnel : • Interventions de l'écologue • Pose des mises en défens • Défrichement et dessouchage • Pose de la clôture • Installation de la base vie • Réalisation des voies d'accès • Mise en place des panneaux • Câblage et raccordement • Remise en état • Sécurisation du site • Mise en service... Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens...)		
Protocole de surveillance, confinement, éradication et gestion le des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...)	x	
Inventaire		Un an avant la date d'exploitation programmée
Notice de respect de l'environnement reprenant les mesures reprises dans les dossiers de consultation des entreprises		
Journal de bord du suivi du chantier : • Planning et plan du chantier • Enjeux relatifs aux espèces protégées • Enchaînement des phases et opérations • Actions répondant aux prescriptions du présent arrêté • Dates d'intervention (ou compte-rendus de l'écologue le cas échéant) • Tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats • Opérations de démantèlement (compte-rendus de l'écologue le cas échéant)		Tous les mois jusqu'à la mise en service du site, à partir de la date de démarrage des travaux + 1 mois Pour le démantèlement : Il est transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.
Compte-rendus des suivis écologiques : • Données naturalistes récoltées • Analyse et bilan des données de suivi	En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats après 3 ans	Au plus tard le 31 mars des années N+2 à N+6 Puis N+11, N+16, N+21, N+26, N+31 à l'issue de chaque campagne de suivi, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi
Récépissé de versement sur l'espace Dépobio des données brutes de biodiversité		Au plus tard 6 mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition des données

Document/Données	Validation	Échéances
Plan de gestion détaillé de lutte contre les espèces invasives présentes, avec la localisation précise des espèces	x	12 mois à compter de la notification du présent arrêté A partir du début des travaux
Plan de gestion détaillé de l'ensemble de l'enceinte Dassault Aviaition à Mérignac, établi par un écologue et illustré par une cartographie, présentant les modalités d'entretien de la végétation en identifiant chacun des secteurs visés	x	6 mois à compter de la notification du présent arrêté A partir du début des travaux
Planning prévisionnel des opérations de démantèlement		1 mois avant le démarrage des travaux de démantèlement
Plan de gestion des mesures compensatoires et d'évitement, présentant : • Espèce(s) visée(s) • Gain écologique attendu • Calendrier des interventions envisagées • Zones à traiter • Techniques retenues pour la restauration • Renaturation et entretien des milieux • Modalités de suivi : objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...	x	Date de démarrage des travaux + 6 mois
Date de début des travaux des mesures compensatoires		N+1
Compte-rendu des travaux compensatoires	x	31 mars du N+2
Données de géolocalisation des mesures de compensation (GéoMCE) Attention : ces données doivent être transmises via l'adresse mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr		Au fur et à mesure de leur mise en œuvre, au minima annuellement, plus tard le 31 mars N+2. Et jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires
Bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées et leur efficacité		Au plus tard le 31/03/N+6, puis N+11, N+16, N+21, N+26, N+31

TITRE 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Article 4.1. Installations photovoltaïques

L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque produit de l'électricité utilisé en auto-consommation pour ses autres activités sur le site de Mérignac.

L'installation est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 4.2. Mesure de prévention

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour entretenir la végétation à l'intérieur de la centrale solaire de manière à éviter un départ de feu ou à limiter la propagation d'un incendie.

Article 4.3. Mesure de lutte contre l'incendie

Un poteau incendie est implanté à proximité du parc de panneaux photovoltaïques.

L'exploitant dispose de manière judicieuse des moyens d'extinction pour les feux d'origine électriques

Article 4.4. Gestion des eaux pluviales sur la zone de l'installation des panneaux photovoltaïques

L'ensemble des eaux incendie au niveau de l'installation des panneaux photovoltaïques doit être confiné sur le site. Le réseau de collecte est équipé de plusieurs vannes de barrage qui pourront être actionnées à distance en cas de départ de feu. Une ceinture hydraulique permet de confiner les eaux incendie.

TITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 5.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec

avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5.3. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Gironde ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

- au conseil municipal de Mérignac ;
- à Bordeaux Métropole.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (**http://www.gironde.gouv.fr**) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la Dassault Aviation.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Généralde la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Fait à Bordeaux le 27 OCT. 2026

La Préfète

François DRAPÉ